

15-12-1980

230.89.45



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

12.075/II/P

OBJET

Monsieur le Président,

En séance du 18 septembre 1980, la Commission a examiné la plainte déposée contre la S.N.C.B. concernant la rédaction en trois langues (N.F.A.) de documents mis à la disposition du public francophone, relatifs à la commande de places sur trains "auto-couchettes".

Des renseignements recueillis auprès de la S.N.C.B. il est apparu que ce document, établi en trois langues, existe en deux versions mentionnant en premier lieu, l'un la langue française, et l'autre la langue néerlandaise ; les renvois, en bas des rubriques, ainsi que les instructions figurant au verso étant rédigées en une seule langue et correspondant à la langue figurant en première place sur le formulaire.

D'une part, la plainte est recevable et fondée en ce qui concerne l'utilisation de caractères non identiques pour l'emploi des trois langues ce qui est contraire à l'esprit des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées

./..

par A.R. du 18 juillet 1966.

D'autre part; la plainte est non fondée en ce qui concerne l'unilinguisme revendiqué pour ces imprimés.

En effet, le formulaire en cause est soumis aux dispositions de la convention internationale concernant le transport de voyageurs et de bagages par les chemins de fer (C.I.V.) du 7.2.70, approuvée par la loi du 24.1.1973.

Cette convention dispose dans son article 5, § 1 (partie A) que les formulaires utilisés en trafic "Autos accompagnées" doivent être imprimés en langue allemande et en langue française, l'une de ces langues pouvant être remplacée par une autre".

Selon la S.N.C.B., il découle de ce texte que l'une des deux langues visées peut (mais ne doit pas) être remplacée et qu'il n'est pas exclu d'ajouter d'autres langues à celle (ou celles) qui doi(ven)t être utilisée(s).

En ce qui concerne la Belgique, la S.N.C.B. déclare que ce texte signifie

- "1) que les langues allemande et française ne peuvent être remplacées par une autre puisqu'elles sont toutes deux des langues nationales ;
- 2) que de toute façon, en vertu des lois linguistiques, la langue néerlandaise doit être ajoutée en tant que langue nationale en Belgique ;
- 3) qu'en vertu de la jurisprudence de la C.P.C.L., de tels documents doivent exister en deux versions, l'une mentionnant tout d'abord la langue néerlandaise, l'autre la langue française, à employer respectivement, dans la région de langue néerlandaise et dans la région de langue française.

4) que les trois premières langues doivent apparaître dans l'ordre suivant : soit N.F.A., soit F.N.A., la priorité étant donnée aux langues nationales belges sur les langues étrangères, telle la langue anglaise et la langue italienne qui peuvent être ajoutées"

En résumé, la C.P.C.L. tolère les dérogations aux lois linguistiques, pour autant qu'elles soient prescrites par une convention internationale ratifiée par une loi, comme c'est le cas en l'occurrence.

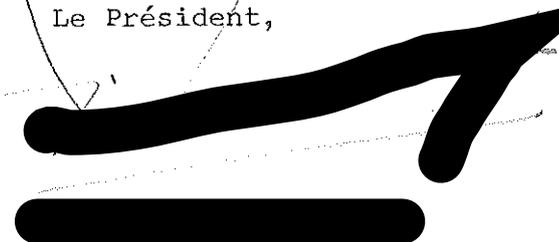
Suivant la jurisprudence de la Commission, entre autre l'avis n° 1911 en date du 13 juin 1967, "les documents utilisés pour le service international par la S.N.C.B. sont établis en trois langues (le français, le néerlandais et l'allemand) ; la préférence est donnée au français ou au néerlandais suivant la région dans laquelle les dits documents sont mis à la disposition des expéditeurs ; et compte tenu des dispositions résultant de la convention ; cette manière de procéder apparaît conforme à l'esprit de la législation en ce qui concerne l'emploi des dits formulaires dans les communes sans régime spécial de la région de langue française" ;

Par conséquent, dans le respect de la jurisprudence de la C.P.C.L. et des conventions internationales, la Commission a déclaré que les présents formulaires doivent être rédigés en caractères identiques, en trois langues (F.N.A.) recto comme verso les deux langues nationales premières citées à savoir la langue française et la langue néerlandaise devant figurer alternativement en premier lieu.

Une copie de cet avis sera communiquée à Monsieur le Ministre des Communications, ainsi qu'à la S.N.C.B. à laquelle il est demandé de notifier à la C.P.C.L. la suite qui sera réservée au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

A large, thick black redaction mark covers the signature and the name of the President. The signature appears to be a stylized, cursive name.